



Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

Montréal, le 6 mars 2013

Monsieur Alain Lavoie
Chef du Service des matières résiduelles
Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs,
édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est,
9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Commentaires du FCQGED

Monsieur Lavoie,

Veillez trouver ci-joint les commentaires du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

Pour les différentes raisons qui seront développées dans ce document, Le FCQGED n'est pas favorable à la modification de l'article 7 de ce règlement qui obligerait les municipalités à assumer un montant supplémentaire équivalant à 7,5% des coûts nets de leur collecte sélective afin de couvrir la moitié des coûts estimés de la récupération des matières non visées par le régime de compensation actuellement en vigueur. En fait, notre organisation pense qu'il serait temps que le gouvernement évalue la possibilité de transférer à l'industrie la gestion des programmes municipaux de collecte sélective comme le prévoit d'ailleurs le Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

En espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information complémentaire requise.

Veillez agréer, Monsieur Lavoie, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Karel Ménard
Directeur général



Non-respect du Pacte fiscal de 2006 avec les municipalités

Premièrement, cette modification proposée contrevient, selon nous, à l'*Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités* signée en avril 2006 par le gouvernement du Québec et le monde municipal et entérinée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Cette entente stipule clairement que des démarches auraient dû être entreprises pour tendre vers l'indemnisation complète des coûts de la collecte sélective municipale par les industries d'ici 2010 et ce, conformément à l'engagement du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Or, non seulement cet objectif n'a-t-il pas été atteint, le gouvernement se propose ici, ni plus ni moins que d'éroder ce dernier ou de reculer sur ses engagements en voulant faire assumer une plus grande part des frais de collecte et de traitement par les municipalités. Il serait irresponsable de transférer ce fardeau fiscal sur le dos des municipalités quand celles-ci ont déjà de la difficulté à trouver des sources de financements pour les responsabilités sans cesse grandissantes qui leur échoient.

Ce transfert de coûts supplémentaires aux municipalités serait de l'ordre de 10 millions de dollars annuellement. Ainsi, sur les quelque 140 millions de dollars qu'ont coûtés les programmes de collecte sélective municipale au Québec en 2011, seulement 115 millions de dollars seront remboursés par Éco Entreprises Québec (EEQ). Advenant la mise en application de la mesure prévue au projet de règlement, le remboursement aux municipalités de la totalité de leurs « coûts nets » ne serait que de 75 % de leurs coûts totaux.

Alors que nous aurions dû tendre vers une indemnisation complète des coûts de la collecte sélective en 2010, voici que nous régressons vers une indemnisation aux trois quarts de ceux-ci. À quoi devrions-nous nous attendre pour l'avenir ?

Un régime de compensation modulable, pas une application de la REP

Pour le FCQGED, il est clair que le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles* peut de moins en moins être assimilé à un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP). En fait, l'industrie semble vouloir tirer profit de chaque opportunité ou faiblesse de ce système afin de hausser ses revenus et de baisser ses coûts.

Afin d'illustrer ces propos, la présente proposition de modification de règlement vise essentiellement à alléger le fardeau financier de l'industrie en faisant assumer aux municipalités la moitié des coûts (ce sont les citoyens qui paient en bout de ligne) reliés à la gestion des matières non visées par le régime de compensation. On comprend qu'il y a des matières non visées par le régime de compensation qui sont moins désirées que d'autres, dans le bac de récupération. Ainsi, on fustigera le boyau d'arrosage, ce mal aimé, qui sert si souvent d'exemple afin d'illustrer les récriminations de l'industrie. Or, il existe des matières qui elles non plus ne sont pas visées par ce même régime de compensation, mais pour lesquelles cette dernière (sous l'égide d'EEQ) dépense une petite fortune en représentations diverses pour les voir atterrir dans le fameux bac : les contenants consignés de boisson gazeuse.

Il y a donc des matières ou des produits non visés par le régime de compensation qui n'ont pas la même valeur aux yeux de l'industrie. L'industrie veut refiler aux municipalités la facture pour les matières dont la valorisation est moins rentable, mais considère qu'une canette d'aluminium consignée – non visée par le régime de compensation est-il besoin de le rappeler – peut tout à fait être récupérée par le système de collecte sélective municipale.

Suivant cette logique, l'industrie continuera à faire pression pour que seules les matières ayant une certaine valeur monétaire se retrouvent dans le bac de récupération. Et ce, au détriment de leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Maintenant, posons-nous la question pourquoi l'industrie ici concernée n'est pas imputable si les objectifs gouvernementaux de mise en valeur ne sont pas atteints, comme c'est le cas notamment avec les huiles moteurs, les peintures ou encore les produits électroniques ? Pourquoi également, l'industrie ici concernée ne contribue-t-elle pas aux coûts assumés par les municipalités pour l'élimination des matières justement visées par le régime de compensation ?

Dans une logique où l'on demande aux municipalités de payer pour des matières non visées par le régime de compensation, mais qui se retrouvent quand même dans le bac de recyclage, il serait peut-être permis d'envisager un partage des coûts lorsque ces mêmes matières se font éliminer aux seuls frais des municipalités.

Conclusion

Tant et aussi longtemps que l'industrie des contenants, imprimés et emballages ne sera pas assujettie à un véritable programme de responsabilité élargie des producteurs, nous craignons que nous ayons à assister, périodiquement, à des situations où l'industrie tentera de restreindre ses obligations ou de déterminer ce que devrait contenir le bac de récupération uniquement en fonction de la valeur monétaire des produits.

Pour cette raison, nous réaffirmons que le gouvernement du Québec devrait sérieusement considérer la totale prise en charge des programmes de collectes sélectives selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs comme le prévoit d'ailleurs l'Action n° 19 du Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.